

## PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

### VISANT LES ACTIONS, LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

EASYVISTA HOLDING

PRESENTEE PAR



Banque présentatrice et garante

### PROJET DE NOTE EN REPONSE ETABLI PAR LA SOCIETE EASYVISTA



Le présent projet de note en réponse a été déposé le 3 décembre 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en complément du projet de note en réponse établi et déposé auprès de l'AMF le 21 octobre 2020 (le « **Projet de Note en Réponse Initial** »), conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF (le « **Projet de Note en Réponse** »).

**Cette offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF**

### AVIS IMPORTANT

En application des articles 231-19 et 261-1 I, 1°, 2°, 4°, 5° et II du règlement général de l'AMF, le rapport de Ledouble SAS, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le Projet de Note en Réponse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de la présente offre publique d'achat, le nombre d'actions Easyvista non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par Easyvista et des actions gratuites qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'Easyvista, Easyvista Holding se réserve le droit de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Easyvista non présentées à la présente offre publique d'achat (autres que les actions auto-détenues par Easyvista et les actions gratuites qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix unitaire des actions de la présente offre publique d'achat.

Easyvista Holding se réserve également la possibilité, dans le cas où, à l'issue de la présente offre publique d'achat, les actions susceptibles d'être créées par conversion des obligations convertibles Easyvista et par

exercice des bons de souscription d'actions Easyvista non présentés à la présente offre publique d'achat, une fois additionnées avec les actions Easyvista existantes non présentées à la présente offre publique d'achat (à l'exception des actions auto-détenues par Easyvista et des actions gratuites qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité), ne représenteraient pas plus de 10% de la somme des titres de capital Easyvista existants et susceptibles d'être créés, de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de (3) trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, d'une procédure de retrait obligatoire visant les obligations convertibles Easyvista et les bons de souscription d'actions Easyvista non présentés à la présente offre publique d'achat, moyennant une indemnisation unitaire égale au prix des obligations convertibles et des bons de souscription d'actions dans le cadre de la présente offre publique d'achat.

Le Projet de Note en Réponse est disponible sur les sites Internet de la Société et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Il peut être obtenu sans frais auprès de :

**Easyvista**

Immeuble Horizon 1  
10 allée Bienvenue  
93160 Noisy-Le-Grand

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Easyvista seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la présente offre publique d'achat, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte de l'Offre.....	8
1.1.1 Présentation de l'Initiateur.....	8
1.1.2 Contexte de l'Offre.....	8
1.1.3 Motifs de l'Offre.....	12
1.2 Caractéristiques de l'Offre.....	13
<b>2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>17</b>
<b>3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>28</b>
<b>4. INTENTIONS DE LA SOCIETE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES.....</b>	<b>28</b>
<b>5. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....</b>	<b>28</b>
5.1 Contrats de Cession.....	28
5.2 Protocole d'Investissement.....	29
5.3 Pacte d'actionnaires.....	32
5.4 Mécanismes de co-investissement au niveau de l'Initiateur.....	36
5.5 Mécanisme de Liquidité.....	37
5.6 Autres accords dont la Société a connaissance.....	37
<b>6. ÉLÉMENTS CONCERNANT EASYVISTA SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....</b>	<b>38</b>
6.1 Structure du capital de la Société.....	38
6.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions.....	40
6.3 Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres.....	40
6.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci.....	41
6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.....	41
6.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.....	42
6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société.....	42
6.7.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration.....	42
6.7.2 Règles applicables à la modification des statuts de la Société.....	43
6.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions.....	43
6.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société.....	46

6.10	Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs ou les salariés de la Société, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique .....	46
7.	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT.....	47
8.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN REPOSE .....	48

## **1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 235-2 du règlement général de l'AMF, Easyvista Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 850 982 315 (l'« **Initiateur** »), contrôlée par Eurazeo PME III-A, Eurazeo PME III-B et Eurazeo PME Easyvista Fund<sup>1</sup> (ensemble les « **Fonds Eurazeo PME** »), lesquels agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec (x) les fondateurs de la Société, Messieurs Jamal Labeled et Sylvain Gauthier (ensemble, les « **Fondateurs** ») et leur société holding commune Finatec<sup>2</sup>, (y) certains actionnaires historiques de la Société (Alclan<sup>3</sup>, Animation de Participations Industrielles Commerciales et Artisanales (« **APICA** »)<sup>4</sup>, et Very SAS<sup>5</sup> (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** »), ainsi que Kimem<sup>6</sup> (z) certains co-investisseurs financiers (Isatis Capital Vie & Retraite (« **ICVR** »), Momentum Invest Finances et Momentum Invest I (« **Momentum Invest** ») et FCPI Sino-French SME Fund II (« **Cathay** », ensemble avec ICVR et Momentum Invest, les « **Co-Investisseurs Financiers** ») (ci-après désignés ensemble le « **Consortium** » et avec l'Initiateur le « **Concert** »), propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires, des porteurs d'obligations convertibles (les « **Obligations Convertibles** ») et des porteurs de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») de la société Easyvista, société anonyme, dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 347 848 947 (« **Easyvista** » ou la « **Société** ») et, ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire (l'« **Offre** ») dans les conditions décrites ci-après :

- la totalité de leurs actions de la Société (les « **Actions** », et ensemble avec les Obligations Convertibles et les BSA, les « **Titres** ») au prix de 70 euros par Action (le « **Prix de l'Offre des Actions** ») ;
- la totalité de leurs Obligations Convertibles au prix de 70 euros par Obligation Convertible moins tous intérêts perçus par les porteurs d'Obligations Convertibles entre la date du 23 juillet 2020 et la date de clôture de l'Offre (le « **Prix de l'Offre des Obligations Convertibles** ») ; et

---

<sup>1</sup> Les Fonds Eurazeo PME sont gérés par la société de gestion Eurazeo PME, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 1 rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624.

<sup>2</sup> Société civile dont le siège social se situe 6 allée des Ifs, 77600 Bussy-Saint-Georges et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 505 090 241 et dont l'intégralité du capital social est détenue par les Fondateurs à l'exception d'une action de préférence de type *golden share* détenue par Eurazeo PME III-A.

<sup>3</sup> Société civile au capital de 2.193.985,20 euros ayant son siège social au 94 rue Michel-Ange, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 792 088.

<sup>4</sup> Société par actions simplifiée au capital de 37.816 euros ayant son siège social 59 avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 962 750.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiée au capital de 15.200.000,00 euros ayant son siège social 8 avenue d'Eylau, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 116 351.

<sup>6</sup> Les Actionnaires Historiques ont regroupé leurs participations dans Easyvista Holding au sein de Kimem dont le représentant légal est M. Alain Roubach. Ce dernier est entré au capital de la Société en 2000 avant son introduction en bourse et a depuis participé à son développement. Il a siégé pendant près de quinze ans au conseil d'administration de la Société.

- la totalité de leurs BSA au prix de 45,88 euros par BSA.

Les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010246322 (mnémonique : ALEZV.PA). Les Obligations Convertibles et les BSA ne sont admis aux négociations sur aucun marché.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur le 22 septembre 2020 (la « **Date de Réalisation** »), par voie de cession et d'apport, de 1.149.126 Actions, au Prix de l'Offre des Actions, représentant environ 67,25% du capital et 64,69% des droits de vote théoriques de la Société<sup>7</sup> et de 125.000 Obligations Convertibles<sup>8</sup>, au Prix de l'Offre des Obligations Convertibles (l'« **Acquisition des Blocs** », et ensemble avec l'Offre, l'« **Opération** »), auprès (x) des Fondateurs, Finatec et Nexgen Finance<sup>9</sup> (Nexgen Finance, ensemble avec Finatec, les « **Holdings** »), (y) des Actionnaires Historiques, et (z) d'autres actionnaires et porteurs d'Obligations Convertibles de référence de la Société.

Les conditions et modalités de l'Acquisition des Blocs sont décrites à la section 1.1.2 du Projet de Note en Réponse.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition des Blocs, franchi les seuils de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert :
  - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des Actions auto-détenues par la Société<sup>10</sup> et des Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que cela représentait, à la date du Projet de Note en Réponse Initial, un nombre maximum de 554.974 Actions et que cela représente, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché de 79.000 Actions, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 475.974 Actions ;
  - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des Obligations Convertibles non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 23.232 Actions ;

---

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

<sup>8</sup> L'Initiateur a l'intention de convertir ces Obligations Convertibles avant leur date de maturité fixée au 31 décembre 2020.

<sup>9</sup> Société civile dont le siège social se situe 6 allée des Ifs, 77600 Bussy-Saint-Georges et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 794 641 688 et dont le capital social est détenu à hauteur de 30% par Sylvain Gauthier et à hauteur de 70% par ses enfants.

<sup>10</sup> L'Offre ne vise pas les 2.744 Actions auto-détenues par la Société, lesquelles, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société en date du 20 octobre 2020, ne seront pas apportées à l'Offre par la Société.

- (iii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSA, non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 7.500 Actions ;
- (iv) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la Société (les « **Options** »), soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 6.500 Actions ;

soit, ainsi, à la date du Projet de Note en Réponse Initial, un nombre total maximum de 592.206 Actions visées par l'Offre et, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché de 79.000 Actions, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre total maximum de 513.206 Actions ;

- la totalité des Obligations Convertibles émises par la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 23.232 Obligations Convertibles ; et
- la totalité des BSA émis par la Société non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 7.500 BSA.

Il est précisé ainsi qu'indiqué ci-dessus que l'Offre ne porte pas sur les 2.000 actions gratuites attribuées par la Société à certains salariés du Groupe en vertu d'une décision du conseil d'administration du 30 août 2019 dans la mesure où la période de conservation de ces actions gratuites n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »). La situation des bénéficiaires d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre, en ce compris des titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles, est décrite à la section 1.2(e) du Projet de Note en Réponse.

L'Initiateur s'était réservé la faculté, depuis le dépôt du projet de note d'information établi par l'Initiateur le 29 septembre 2020 auprès de l'AMF (le « **Projet de Note d'Information Initial** »), et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions, des Obligations Convertibles et des BSA, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 166.492 Actions, 6.969 Obligations Convertibles et 2.250 BSA. Depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial, et à la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur a fait l'acquisition de 79.000 Actions sur le marché au prix de 70 euros par Action qui ne sont donc plus visées par l'Offre (les « **Actions Additionnelles** »).

A l'exception des Obligations Convertibles, des BSA et des Options, il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Natixis qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

## 1.1 Contexte de l'Offre

### 1.1.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée pour les besoins de l'Opération.

La majorité du capital et des droits de vote de l'Initiateur est détenue par les Fonds Eurazeo PME.

La société Eurazeo PME est une société de gestion agréée par l'AMF, filiale d'Eurazeo S.E., et est dédiée à l'accompagnement des PME françaises, dont la valeur d'entreprise est comprise entre 50 et 200 millions d'euros, en vue de leur développement en particulier à l'international. Eurazeo S.E. est une société d'investissement cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, qui gère 18,8 milliards d'euros d'actifs diversifiés dont 12,5 milliards pour compte de tiers investis dans un portefeuille de plus de 430 entreprises.

Le solde du capital de l'Initiateur est détenu par (i) les Fondateurs (directement et indirectement via leur société holding commune Finatéc) qui ont apporté une partie de leurs Actions à l'Initiateur, (ii) les Actionnaires Historiques via Kimem qui ont réinvesti une partie du produit de cession de leurs Actions dans l'Initiateur et (iii) les Co-Investisseurs Financiers. Ces opérations ont été réalisées en application d'un protocole d'investissement qui fait l'objet d'une description à la section 5.2 du Projet de Note en Réponse. Une répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur à la date du Projet de Note en Réponse figure également à la section 5.2 du Projet de Note en Réponse.

### 1.1.2 Contexte de l'Offre

#### (a) Acquisition des Blocs par l'Initiateur

Eurazeo PME SA est entrée en négociations exclusives avec les Fondateurs et les Holdings le 22 juillet 2020 en vue de procéder, par voie de cession et d'apport, au travers de l'Initiateur, à l'acquisition des Actions détenues par les Fondateurs et les Holdings.

Dans cette perspective, l'Initiateur a conclu le 22 juillet 2020 avec les Fondateurs et les Holdings une promesse unilatérale d'achat en vertu de laquelle l'Initiateur s'est engagé à acquérir l'intégralité des 600.726 Actions détenues par les Fondateurs (la « **Promesse d'Achat du Bloc Fondateurs** »), par (x) voie de cessions de blocs hors marché de 433.583 Actions en vertu d'un contrat d'acquisition et de cession d'Actions (le « **Contrat de Cession d'Actions Fondateurs** ») et (y) par voie d'apport de 167.143 Actions à l'Initiateur en vertu d'un protocole d'investissement tel que décrit à la section 5.2 du Projet de Note en Réponse.

L'Initiateur a également conclu, sous condition de la conclusion du Contrat de Cession d'Actions Fondateurs :

- un contrat portant sur l'acquisition par voie de cession de blocs hors marché de 325.509 Actions auprès des Actionnaires Historiques (le « **Contrat de Cession d'Actions Historiques** ») ; et
- des contrats portant sur l'acquisition par voie de cession (x) de blocs hors marché de 222.891 Actions et (y) de 125.000 Obligations Convertibles auprès d'autres actionnaires et porteurs d'Obligations Convertibles de référence de la Société<sup>11</sup> (les « **Actionnaires Minoritaires** » et les « **Contrats de Cession d'Actions Minoritaires** »).

---

<sup>11</sup> Avec Isatis Expansion n°2, Isatis Expansion n° 4, Emma Gauthier, Louis Gauthier, Véronique Gauthier, Fondation Terre Solidaire, Paul Labed, Henri Labed, Laurent Asscher, Airtek Capital Group, RTEK II SARL, Philippe Ohannessian, Olivier Lemaistre, Finalem, John R. Prestridge III, Claude Tasserit en tant que vendeurs d'Actions et Isatis Antin FCPI 2013, Isatis Antin FCPI 2014, Isatis Expansion, Isatis Développement n° 3 et Conversion Funding en tant que vendeurs d'Obligations Convertibles.



L'entrée en négociations exclusives en vue de l'Acquisition des Blocs a été annoncée par voie de communiqué de presse en date du 23 juillet 2020.

Par ailleurs, le 22 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a décidé de nommer le cabinet Ledouble SAS représenté par Agnès Piniot et Olivier Cretté en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

La Société a alors mis en œuvre la procédure d'information-consultation de son comité social et économique (le « **CSE** »), et a également procédé à l'information des salariés au titre des articles L. 23-10-7 et suivants du Code de commerce.

Le 17 septembre 2020, à la suite de l'avis du CSE du 28 juillet 2020 et de l'exercice de la Promesse d'Achat du Bloc Fondateurs par les Fondateurs et les Holdings le 16 septembre 2020, l'Initiateur, les Fondateurs et les Holdings ont conclu le Contrat de Cession d'Actions Fondateurs et le Protocole d'Investissement (tel que ce terme est défini à la section 5.2 du Projet de Note en Réponse).

À la suite de l'obtention de l'autorisation de l'autorité autrichienne compétente en matière de contrôle des concentrations intervenue le 15 septembre 2020, l'Acquisition des Blocs a été réalisée le 22 septembre 2020 (la « **Date de Réalisation** »).

(b) Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la date du Projet de Note en Réponse, le capital social de la Société s'élève à 3.246.803,60 euros, divisé en 1.708.844 Actions d'une valeur nominale de 1,90 euros chacune.

*Répartition du capital et des droits de vote de la Société préalablement à l'Acquisition des Blocs*

À la connaissance de la Société, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis de la façon suivante préalablement à l'Acquisition des Blocs :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>12</sup>	% de droits de vote théoriques
Sylvain Gauthier	93.171	5,45%	106.551	4,83%
Jamal Labeled	213.295	12,48%	345.531	15,67%
Nexgen Finance	100.000	5,85%	200.000	9,07%
Finattec	194.260	11,37%	197.460	8,96%
Actionnaires Historiques	325.509	19,05%	472.682	21,44%
Actionnaires Minoritaires	222.891	13,04%	255.276	11,58%
Actions auto-détenues <sup>13</sup>	6.911	0,40%	6.911	0,31%
Public	552.807	32,35%	620.237	28,13%
<b>Total</b>	<b>1.708.844</b>	<b>100,00%</b>	<b>2.204.648</b>	<b>100,00%</b>

<sup>12</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droits de vote.

<sup>13</sup> Dont 1.657 actions auto-détenues affectées à un contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP en date du 20 novembre 2018 et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

- Répartition du capital et des droits de vote de la Société postérieurement à l'Acquisition des Blocs et à l'acquisition des Actions Additionnelles

À la connaissance de la Société, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis de la façon suivante postérieurement à l'Acquisition des Blocs et à l'acquisition des Actions Additionnelles :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>14</sup>	% de droits de vote théoriques
Initiateur	1.228.126	71,87%	1.228.126	70,05%
Actions auto-détenues <sup>15</sup>	2.744	0,16%	2.744	0,16%
Public	477.974	27,97%	522.368	29,79%
<b>Total</b>	<b>1.708.844</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.753.238</b>	<b>100,00%</b>

En outre, le capital social et les droits de vote de la Société seront répartis de la façon suivante postérieurement à la conversion des 125.000 Obligations Convertibles détenues par l'Initiateur :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>16</sup>	% de droits de vote théoriques
Initiateur	1.353.126	73,79%	1.353.126	72,04%
Actions auto-détenues	2.744	0,15%	2.744	0,15%
Public	477.974	26,06%	522.368	27,81%
<b>Total</b>	<b>1.833.844</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.878.238</b>	<b>100,00%</b>

À la connaissance de la Société, l'Initiateur ne détenait aucune Action, directement ou indirectement, préalablement à l'Acquisition des Blocs. À la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, l'Initiateur est le seul membre du Concert à détenir des Actions de la Société.

<sup>14</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droits de vote.

<sup>15</sup> Dont 1.657 actions auto-détenues affectées à un contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP en date du 20 novembre 2018 et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction. Les actions gratuites attribuées au titre de la troisième tranche du Plan AGA 2018 (i.e., 4.167 actions gratuites) ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions du Plan AGA 2018, en conséquence du changement de contrôle résultant de l'Acquisition des Blocs, par voie d'attribution de 4.167 actions auto-détenues.

<sup>16</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droits de vote.

(c) Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

▪ *Obligations Convertibles*

À la date du Projet de Note en Réponse, à la connaissance de la Société, il existe 148.232 Obligations Convertibles qui n'ont pas encore été converties par leurs porteurs dont 23.232 ne sont pas détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

À la connaissance de la Société, l'Initiateur ne détenait aucune Obligation Convertible, directement ou indirectement, préalablement à l'Acquisition des Blocs.

À la connaissance de la Société, les membres du Concert (à l'exclusion de l'Initiateur) ne détiennent aucune Obligation Convertible.

▪ *BSA*

À la date du Projet de Note en Réponse, il existe 7.500 BSA en circulation dont l'intégralité est exerçable par leur titulaire.

À la connaissance de la Société, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun BSA.

À la connaissance de la Société, les membres du Concert (à l'exclusion de l'Initiateur) ne détiennent aucun BSA.

▪ *Options*

Le détail des plans d'Options figure à la section 1.2(d) du Projet de Note en Réponse.

(d) Actions Gratuites

Le détail des plans d'actions gratuites ayant été attribuées par la Société aux salariés ou aux dirigeants du Groupe figure à la section 1.2(e) du Projet de Note en Réponse.

(e) Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions de l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, des articles 223-11 et suivants et 223-15-1 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré à la Société et à l'AMF, à la suite de l'Acquisition des Blocs dont la réalisation est intervenue le 22 septembre 2020, avoir franchi à la hausse, à titre individuel et de concert, les seuils légaux de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 25 septembre 2020 sous le numéro n° 220C3882.

Par ailleurs, conformément à l'article 8.2 des statuts de la Société et l'article L. 233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré à la Société qu'il avait, à la suite de l'Acquisition des Blocs dont la réalisation est intervenue le 22 septembre 2020, franchi à la hausse, à titre individuel et de concert, tous les seuils de 5% compris entre 0% et 67,25% du capital et compris entre 0% et 64,69% des droits de vote de la Société.<sup>17</sup>

L'Initiateur a également déclaré à la Société qu'il avait, à la suite de l'acquisition des Actions Additionnelles dont la réalisation est intervenue le 16, 18 et 21 novembre 2020, franchi à la hausse, à titre individuel et de concert, les seuils de 70% du capital et de 65% et 70% des droits de vote de la Société.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

<sup>18</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 30 novembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.753.238 droits de vote théoriques.

(f) Acquisitions de Titres de la Société par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze derniers mois

A l'exception de l'Acquisition des Blocs, à la connaissance de la Société, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de Titres de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition des Blocs. À la connaissance de la Société, les membres du Concert n'ont également procédé à aucune acquisition de Titres de la Société à un prix supérieur à celui de l'Offre au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition des Blocs.

(g) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### 1.1.3 Motifs de l'Offre

La Société est un éditeur mondial de solutions d'automatisation de la gestion des services délivrés aux collaborateurs comme aux clients de l'entreprise. Les solutions proposées sont utilisées par les départements informatiques des entreprises, et leur permettent de répondre aux demandes d'assistance des utilisateurs, internes ou externes. La Société propose également des solutions de bases de connaissances interactives pour l'automatisation des services destinées au sein des entreprises et institutions clientes à un cercle d'utilisateurs plus large que les services informatiques.

La Société commercialise deux logiciels :

- **EV Service Manager** qui est une plateforme IT service Management (ITSM) correspondant à un centre de services et de support technique répondant aux différents besoins de *back office*. Ces systèmes de gestion des services reposent sur une *Information Technology Infrastructure Library* (ITIL) et permettent de gérer, entre autres, des incidents, des problèmes, des changements en production informatique, ainsi que la configuration de matériels et logiciels.
- **EV Self Help** qui est un logiciel proposant des solutions (Knowledge as a Service) qui permettent, à travers des agents virtuels et de chatbots, de simplifier les activités de service client et de réduire le temps de résolution des problématiques IT, quel que soit le secteur d'activité de l'utilisateur. Ce logiciel renforce l'offre « self care » en réduisant, par exemple, le nombre d'appels reçus par le Service Desk et, par conséquent, le temps de résolution des problématiques IT ainsi que les coûts correspondant à ces services.

La Société, au travers de ses logiciels EV Service Manager et EV Self Help, accompagne aujourd'hui plus de 1500 clients publics et privés issus de secteurs d'activité divers dans la digitalisation des processus métiers, en particulier IT, et l'amélioration de la performance opérationnelle et de la satisfaction client. Le Groupe emploie environ 220 personnes et possède trois *cloud management centers* ainsi que 14 *data centers* dans le monde.

Leader européen, Easyvista réalise aujourd'hui plus de 40% de son chiffre d'affaires à l'international, en particulier en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) et en Europe du Sud (Portugal, Espagne, Italie) où la Société dispose de bureaux. Eurazeo PME SA apportera son expertise et des moyens financiers supplémentaires à la Société pour soutenir son développement, en particulier à l'international, ainsi que sa politique de croissance externe.

Il est par ailleurs à noter que le dépôt de l'Offre par l'Initiateur revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF. Les porteurs de titres de la Société sont quant à eux libres d'apporter ou non leurs Titres à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## 1.2 Caractéristiques de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 29 septembre 2020 le présent projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des Actions, des Obligations Convertibles et des BSA non encore détenus à ce jour, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et notamment de son article 233-1, 1°, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir pendant la durée de l'Offre (x) la totalité des Actions apportées à l'Offre au prix de 70 euros par Action, (y) la totalité des Obligations Convertibles apportées à l'Offre au prix de 70 euros par Obligation Convertible moins tous intérêts perçus par les porteurs d'Obligations Convertibles entre la date du 23 juillet 2020 et la date de clôture de l'Offre, et (z) la totalité des BSA apportées à l'Offre au prix de 45,88 euros par BSA.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Natixis, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

### (a) Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du Projet de Note en Réponse, à la connaissance de la Société, l'Initiateur détient 1.228.126 Actions représentant 71,87% du capital et 70,05% des droits de vote théoriques de la Société et 125.000 Obligations Convertibles<sup>19</sup>.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert :
  - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des Actions auto-détenues par la Société<sup>20</sup> et des Actions Gratuites Indisponibles, étant précisé que cela représentait, à la date du Projet de Note en Réponse Initial, un nombre maximum de 554.974 Actions et que cela représente, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché des Actions Additionnelles, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 475.974 Actions ;
  - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des Obligations Convertibles non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 23.232 Actions ;

---

<sup>19</sup> L'Initiateur a l'intention de convertir ces Obligations Convertibles avant leur date de maturité fixée au 31 décembre 2020.

<sup>20</sup> L'Offre ne vise pas les 2.744 Actions auto-détenues par la Société, lesquelles, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société en date du 20 octobre 2020, ne seront pas apportées à l'Offre par la Société.

- (iii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSA, non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 7.500 Actions ;
- (iv) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des Options, soit, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 6.500 Actions ;

soit, ainsi, à la date du Projet de Note en Réponse Initial, un nombre total maximum de 592.206 Actions visées par l'Offre et, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché des Actions Additionnelles, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre total maximum de 513.206 Actions ;

- la totalité des Obligations Convertibles émises par la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 23.232 Obligations Convertibles ; et
- la totalité des BSA émis par la Société non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note en Réponse Initial et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 7.500 BSA.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur les Actions Gratuites Indisponibles. La situation des bénéficiaires d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre, en ce compris les titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles est décrite à la section 1.2(e) du Projet de Note en Réponse.

L'Initiateur a toutefois, depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial, acquis 79.000 Actions Additionnelles sur le marché au prix de 70 euros par Action qui ne sont donc plus visées par l'Offre.

A l'exception des Obligations Convertibles, des BSA et des Options, il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse et à la connaissance de la Société, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les Actions.

#### (b) Situation des porteurs d'Obligations Convertibles

Le conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa séance du 28 juillet 2016, de procéder à l'émission d'un nombre total de 187.500 Obligations Convertibles<sup>21</sup> d'une valeur nominale unitaire de 40 euros, convertibles chacune en une (1) action ordinaire de la Société à tout moment à l'initiative de leur porteur jusqu'à l'échéance des Obligations Convertibles le 31 décembre 2020.

A l'échéance, les Obligations Convertibles qui n'auront pas été converties seront automatiquement remboursées en numéraire avec une prime de conversion égale à 4% par an capitalisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur le montant principal des Obligations Convertibles à compter de leur date d'émission jusqu'à leur date de remboursement.

Les Obligations Convertibles portent intérêts au taux de 5% l'an. Les intérêts sont payables trimestriellement en numéraire.

---

<sup>21</sup> L'émission des Obligations Convertibles a été réalisée en deux tranches avec une première tranche de 76.759 Obligations Convertibles souscrite le 28 juillet 2016 et une seconde tranche de 110.741 Obligations Convertibles souscrite le 7 septembre 2016.

Les Obligations Convertibles ne sont admises aux négociations sur aucun marché.

Les porteurs d'Obligations Convertibles ont l'option de céder de gré à gré les Obligations Convertibles dans le cadre de l'Offre ou d'apporter à l'Offre les Actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles dès lors que l'Offre vise la totalité des Obligations Convertibles ou les Actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles.

À la date du Projet de Note en Réponse, il existe 148.232 Obligations Convertibles qui n'ont pas encore été converties par leurs porteurs.

À la date du Projet de Note en Réponse, à la connaissance de la Société, l'Initiateur détient 125.000 Obligations Convertibles<sup>22</sup> et l'Offre vise les 23.232 Obligations Convertibles qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

(c) Situation du titulaire de BSA

La Société a attribué en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 11 septembre 2014 7.500 BSA à Monsieur David Jeffrey Weiss, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société à un prix de de 24,12 euros.

Les BSA sont exerçables à tout moment depuis leur souscription et jusqu'au 10 septembre 2024, et sont cessibles.

Les BSA ne sont admis aux négociations sur aucun marché.

À la date du Projet de Note en Réponse, aucun BSA n'a été exercé et le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être émises en conséquence de l'exercice des BSA est de 7.500 Actions.

Le titulaire des BSA a l'option de céder de gré à gré les BSA dans le cadre de l'Offre ou d'apporter les Actions résultant de l'exercice des BSA dès lors que l'Offre vise la totalité des BSA ou la totalité des Actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des BSA.

À la connaissance de la Société, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, aucun BSA.

Ainsi que décrit à la section 5.6 du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur a par ailleurs conclu un engagement d'apport à l'Offre avec le titulaire des BSA portant sur l'ensemble des 7.500 BSA.

(d) Situation des titulaires d'Options

La Société a mis en place trois plans d'options de souscription d'actions dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après, en vertu de décisions du conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 (le « **Plan Options 2013** »), du 23 juin 2017 (le « **Plan Options 2017** ») et du 13 février 2018 (le « **Plan Options 2018** », ensemble avec le Plan Options 2013 et le Plan Options 2017, les « **Plans d'Options** »).

Il est précisé que l'intégralité des Options attribuées dans le cadre des Plans d'Options, qui n'ont pas encore été exercées ou ne sont pas caduques à la date du Projet de Note en Réponse, sont exerçables par leurs titulaires à la date du Projet de Note en Réponse.

Ces Options deviendront caduques si elles ne sont pas exercées au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de clôture de l'Offre.

Le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice des Options et susceptible d'être apportées à l'Offre est de 6.500 Actions.

---

<sup>22</sup> L'Initiateur a l'intention de convertir ces Obligations Convertibles avant leur date de maturité fixée au 31 décembre 2020.

L'Offre vise la totalité des 6.500 Actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des Options.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Plans d'Options en cours mis en place par la Société à la date du Projet de Note en Réponse :

	Plan d'Options 2013	Plan d'Options 2017	Plan d'Options 2018
Date de l'assemblée générale	27 juin 2013	30 juin 2016	16 octobre 2017
Date du conseil d'administration	3 décembre 2013	23 juin 2017	13 février 2018
Nombre total d'Options attribuées	9.000	20.000 (dont 500 Options qui n'ont pu être attribuées en raison du départ du bénéficiaire)	8.000
Nombre de bénéficiaires par plan	10	17	1
Date d'expiration	3 décembre 2023	30 juin 2027	12 février 2028
Prix d'exercice	17€	28,80€	32,40€
Nombre cumulé d'Options exercées	3.500	7.812	6.000
Nombre cumulé d'Options caduques	3.500	7.688 (en ce compris les 500 Options visées ci-dessus)	2.000
Nombre maximum d'Actions pouvant être émises à raison de l'exercice des Options	2.000	4.500	0

(e) Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

La Société a mis en place deux plans d'actions gratuites dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après, en vertu de décisions du conseil d'administration de la Société en date du 13 février 2018 (le « **Plan AGA 2018** ») et du 30 août 2019 (le « **Plan AGA 2019** »).

La situation des bénéficiaires d'actions gratuites dans le cadre du Plan AGA 2018 et du Plan AGA 2019 est la suivante :

- Les actions gratuites attribuées au titre du Plan AGA 2018 font l'objet d'une acquisition en trois tranches avec (i) une première tranche portant sur 19.367 actions pouvant être acquises au 13 février 2019, (ii) une deuxième tranche portant sur 4.166 actions pouvant être acquises au 13 février 2020, et (iii) une troisième tranche portant sur 4.167 actions pouvant être acquises au 13 février 2021. Les actions gratuites attribuées au titre de la troisième tranche ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires conformément aux dispositions du Plan AGA 2018 en conséquence du changement de contrôle résultant de l'Acquisition des Blocs. Seules les actions gratuites attribuées au titre de la première tranche étaient soumises à une période de conservation qui a pris fin le 13 février 2020. Par conséquent, l'ensemble des actions gratuites attribuées au titre du Plan 2018 sont définitivement acquises et non soumises à une période de conservation à la date de clôture de l'Offre et peuvent être apportées à l'Offre.



- Les actions gratuites attribuées au titre du Plan AGA 2019 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires le 30 août 2020. Ces actions gratuites sont toutefois soumises à une période de conservation d'une durée d'un an à compter de leur acquisition définitive, soit jusqu'au 30 août 2021, et ne pourront par conséquent pas être apportées par leurs titulaires à l'Offre. Ces Actions Gratuites Indisponibles sont couvertes par le Mécanisme de Liquidité décrit à la section 5.5 du Projet de Note en Réponse.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Actions Gratuites en cours mis en place par la Société à la date du Projet de Note en Réponse :

	Plan AGA 2018	Plan AGA 2019
Date de l'assemblée générale	16 octobre 2017	27 juin 2019
Date du conseil d'administration ayant décidé l'attribution	13 février 2018	30 août 2019
Nombre total d'Actions Gratuites attribuées	27.700	2.000
Nombre de bénéficiaires par plan	8	3
Fin de la période d'acquisition des Actions Gratuites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 février 2019 : 19.367</li> <li>• 13 février 2020 : 4.166</li> <li>• 22 septembre 2020<sup>23</sup> : 4.167</li> </ul>	30 août 2020
Fin de la période de conservation des Actions Gratuites	13 février 2020 (Uniquement applicable aux 19.367 actions attribuées le 13 février 2019)	30 août 2021
Nombre d'Actions Gratuites définitivement acquises	24.000	2.000
Nombre d'Actions Gratuites annulées ou caduques	3.700	0
Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant encore être acquises	0	0

## **2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF, à la suite du dépôt par l'Initiateur auprès de l'AMF, le 29 septembre 2020, du projet de note d'information établi par l'Initiateur, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 20 octobre 2020, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner l'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

---

<sup>23</sup> Date du changement de contrôle.

L'ensemble des membres du conseil d'administration étaient présents ou représentés, à savoir Monsieur Sylvain Gauthier (président du conseil d'administration et directeur général), Monsieur Jamal Labeled (administrateur et directeur général délégué de la Société) et Monsieur David Jeffrey Weiss (administrateur).

Les débats et le vote sur l'avis motivé du conseil d'administration se sont tenus sous la présidence de Monsieur Sylvain Gauthier, en qualité de président du conseil d'administration.

Préalablement à la réunion, les membres du conseil d'administration ont eu connaissance :

- de l'avis du comité social et économique de la Société en date du 29 juillet 2020 ;
- du projet de note d'information établi par l'Initiateur, déposé auprès de l'AMF le 29 septembre 2020 et contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Natixis en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre,
- du rapport de l'Expert Indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions de financières de l'Offre pour les actionnaires minoritaires de la Société et autres porteurs de valeurs mobilières,
- du Projet de Note en Réponse, et
- du projet de communiqué de presse normé relatif au Projet de Note en Réponse établi par la Société en application de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.

La délibération du conseil d'administration contenant son avis motivé adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés est reproduite en intégralité ci-dessous :

*« Le Président rappelle au Conseil que les accords suivants ont été conclus, résultant en l'acquisition par EasyVista Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10 Allée Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris<sup>24</sup> sous le numéro 850 982 315 (« EasyVista Holding ») le 22 septembre 2020, par voie de cession et d'apport, de 1.149.126 actions de la Société, au Prix de l'Offre des Actions (tel que ce terme est défini ci-après), représentant environ 67,25% du capital et 64,69% des droits de vote théoriques de la Société<sup>25</sup> et de 125.000 obligations convertibles au Prix de l'Offre des Obligations Convertibles (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« Acquisition des Blocs ») :*

- *un contrat de cession d'actions en date du 17 septembre 2020 entre EasyVista Holding, Messieurs Jamal Labeled et Sylvain Gauthier (ensemble, les « Fondateurs »), la société holding commune des Fondateurs Finatec (R.C.S. 505 090 241) et la société holding familiale de Monsieur Sylvain Gauthier Nexgen Finance (R.C.S. 794 641 688) (Nexgen Finance, ensemble avec Finatec, les « Holdings »), en vertu duquel EasyVista Holding a acquis, par voie de cessions de blocs hors marché, 433.583 actions de la Société détenues par les Fondateurs et les Holdings ;*

---

<sup>24</sup> En cours de transfert au registre du commerce et des sociétés de Bobigny.

<sup>25</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

- un protocole d'investissement en date du 17 septembre 2020 tel que modifié par avenant en date du 22 septembre 2020 entre (i) EasyVista Holding, (ii) les fonds Eurazeo PME III A, Eurazeo PME III B et Eurazeo PME Easyvista Fund (les « Fondeurs Eurazeo PME »)<sup>26</sup>, (iii) les Fondateurs, (iv) les Holdings, (v) certains actionnaires historiques de la Société (Alclan (R.C.S. 403 792 088), Animation de Participations Industrielles Commerciales et Artisanales (R.C.S. 490 962 750) et Very SAS (R.C.S. 512 116 351)) (ensemble, les « Actionnaires Historiques »), et (vi) certains co-investisseurs financiers (Isatis Capital Vie & Retraite, Momentum Invest Finances et Momentum Invest I et FCPI Sino-French SME Fund II) (les « Co-Investisseurs Financiers »), en vertu duquel, notamment, les Fondateurs et Finatec ont apporté 167.143 actions de la Société à EasyVista Holding ;
- un contrat en date du 22 juillet 2020 tel que modifié par avenant en date du 17 septembre 2020 portant sur l'acquisition, par EasyVista Holding, par voie de cession de blocs hors marché de 325.509 actions de la Société auprès des Actionnaires Historiques ; et
- des contrats en date du 22 juillet 2020 tels que modifiés par avenants en date du 17 septembre 2020 portant sur l'acquisition, par EasyVista Holding, par voie de cession de blocs hors marché (x) de 222.891 actions de la Société et (y) de 125.000 d'obligations convertibles émises par la Société auprès d'autres actionnaires et porteurs d'obligations convertibles de référence de la Société.

Le Président rappelle également qu'EasyVista Holding bénéficie d'un engagement d'apport conclu avec Madame Samantha Kilmington portant sur 5.167 actions de la Société.

Le Président rappelle également que, dans le cadre de l'Acquisition des Blocs, la Société a mis en œuvre la procédure d'information-consultation de son comité social et économique et a également procédé à l'information des salariés au titre des articles L. 23-10-7 et suivants du Code de commerce. Le Président rappelle que le comité social et économique de la Société a émis un avis favorable sur le projet d'Acquisition des Blocs le 29 juillet 2020.

Conformément aux dispositions du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 235-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), EasyVista Holding, contrôlée par les Fonds Eurazeo PME lesquels agissent de concert avec les Fondateurs, Finatec, les Actionnaires Historiques et les Co-Investisseurs Financiers, a déposé, à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, un projet d'offre publique (l'« Offre ») visant :

- la totalité des actions de la Société (à l'exception des actions déjà détenues par EasyVista Holding, des actions auto-détenues par la Société et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation) au prix de 70 euros par action (le « Prix de l'Offre des Actions ») ;
- la totalité des obligations convertibles émises par la Société (à l'exception des obligations convertibles déjà détenues par EasyVista Holding) au prix de 70 euros par obligation convertible moins tous intérêts perçus par les porteurs d'obligations convertibles entre la date du 23 juillet 2020 et la date de clôture de l'Offre (le « Prix de l'Offre des Obligations Convertibles ») ; et
- la totalité des bons de souscription d'actions émis par la Société (« BSA ») au prix de 45,88 euros par BSA.

---

<sup>26</sup> Fonds gérés par Eurazeo PME (R.C.S. 414 908 624).

*Le Président rappelle par ailleurs que le 22 juillet 2020, le Conseil a décidé de nommer le cabinet Ledouble SAS, représenté par Agnès Piniot et Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant (l'« Expert Indépendant ») en application de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° en vue d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre. Conformément aux dispositions applicables, la proposition de nomination du cabinet Ledouble SAS avait auparavant été soumise à l'AMF qui a confirmé le 21 juillet 2020 son absence d'opposition à cette nomination éventuelle.*

*Le Président rappelle que le cabinet Ledouble SAS a été retenu après consultation de plusieurs experts potentiels parce qu'il a paru au Conseil disposer de l'expérience la plus pertinente pour analyser une opération telle que l'Offre. En effet, le cabinet Ledouble, qui est membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants, dispose d'une expérience de toute première plan en matière d'expertises indépendantes publiques. L'équipe du cabinet Ledouble intervenant sur l'analyse des conditions financières de l'Offre était composée de deux associés, un responsable de mission et de deux analystes.*

*Le cabinet Ledouble SAS a confirmé à la Société qu'il était indépendant au sens de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, qu'il disposait bien des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le calendrier envisagé et qu'il était doté d'un code de déontologie.*

*Le Président rappelle en outre qu'un business plan pour la période 2021-2025 a été transmis à l'Expert Indépendant. Ce business plan a été approuvé par le Conseil le 9 septembre 2020 et traduit, à ce jour, la meilleure estimation par les dirigeants des perspectives de la Société. Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres données prévisionnelles pertinentes.*

*Le Président rappelle enfin que les membres du Conseil ont assisté aux réunions suivantes concernant l'Offre :*

- le 17 juillet 2020, Sylvain Gauthier s'est entretenu avec l'Expert Indépendant pour lui présenter la Société, son organisation, ses produits et son environnement et pour évoquer le projet d'Offre ;*
- le 21 juillet 2020, Sylvain Gauthier et Jamal Labeled ont participé par visioconférence à une réunion avec l'Expert Indépendant, Eurazeo PME et les conseils d'Eurazeo PME et de la Société pour discuter du cadre et des modalités de l'opération envisagée ;*
- le 22 juillet 2020, le Conseil s'est réuni pour accueillir favorablement dans son principe l'opération envisagée, et nommer l'Expert Indépendant ;*
- le 28 juillet 2020, Sylvain Gauthier a participé à une réunion avec l'Expert Indépendant pour discuter des informations comptables de la Société et de ses perspectives ;*
- le 29 juillet 2020, Sylvain Gauthier a participé à une réunion par conférence téléphonique avec l'Expert Indépendant pour discuter des informations comptables de la Société et de ses perspectives ;*
- le 4 septembre 2020, Sylvain Gauthier et Jamal Labeled ont participé par visioconférence à une réunion avec l'Expert Indépendant, Eurazeo PME et les conseils d'Eurazeo PME et de la Société durant laquelle l'Expert Indépendant a présenté un état d'avancement de ses travaux. L'Expert Indépendant a détaillé à cette occasion les différentes méthodes d'évaluations financières qu'il a utilisées et les documents manquants nécessaires à la bonne réalisation de sa mission ; et*
- le 9 septembre 2020, le Conseil s'est réuni afin d'approuver le business plan pour la période 2021-2025.*

*Le Président indique aux membres du Conseil qu'il leur incombe, en application de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, d'examiner le projet d'Offre et de statuer formellement, par avis motivé, sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires ainsi que ses salariés.*

*Le Président propose en conséquence aux membres du Conseil (i) d'examiner les conditions du projet d'Offre, et (ii) de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.*

*Préalablement à la réunion, les membres du Conseil ont eu communication :*

- *de l'avis du comité social et économique de la Société en date du 29 juillet 2020 ;*
- *du projet de note d'information établi par EasyVista Holding, déposé auprès de l'AMF le 29 septembre 2020 et contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Natixis en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre,*
- *du rapport de l'Expert Indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'Offre pour les actionnaires minoritaires de la Société et autres porteurs de valeurs mobilières,*
- *du projet de note en réponse établi par la Société, et*
- *du projet de communiqué de presse normé relatif au projet de note en réponse établi par la Société en application de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.*

*Le Président répond aux questions des membres du Conseil sur ces documents, notamment sur les termes de l'Offre et les intentions d'EasyVista Holding figurant dans le projet de note d'information afin d'examiner les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.*

*Le Président rappelle en tant que de besoin que Messieurs Sylvain Gauthier et Jamal Labed ne détiennent à ce jour aucune action de la Société. Monsieur David Weiss est titulaire d'une action de la Société et de 7.500 BSA. Il a fait part de son intention d'apporter l'intégralité des BSA et l'action qu'il détient à l'Offre.*

*Une discussion sur le projet d'Offre s'instaure entre les membres du Conseil, notamment sur les intentions d'EasyVista Holding figurant dans le projet de note d'information et les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité de ses membres,*

*au vu des documents susvisés,*

**constate que :**

- *le prix proposé de 70 euros par action de la Société offert aux actionnaires de la Société représente une prime de 7,7% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens des 30 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre et de 24,3% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens des 90 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et que plus généralement le prix de l'Offre des Actions fait ressortir une prime sur l'ensemble des références et méthodologies de valorisation considérées par Natixis, établissement présentateur de l'Offre, et tels que présentés à la section 3.1 du projet de note d'information;*
- *le Prix de l'Offre des Actions et le Prix de l'Offre des Obligations Convertibles sont identiques au prix par action et au prix par obligation convertible payés par EasyVista Holding dans le cadre de l'Acquisition des Blocs ;*

- *le porteur de BSA bénéficie dans le cadre de l'Offre d'une liquidité de ses BSA à un prix compatible avec leur valeur théorique telle qu'estimée par l'Expert Indépendant ;*
- *les porteurs d'obligations convertibles bénéficient dans le cadre de l'Offre d'une liquidité de leurs obligations convertibles à un Prix de l'Offre des Obligations Convertibles compatible avec leur valeur théorique tel qu'estimée par l'Expert Indépendant ;*
- *l'Expert Indépendant a conclu que le Prix de l'Offre des Actions, le Prix de l'Offre des Obligations Convertibles et le prix de l'Offre des BSA qu'EasyVista Holding propose dans le cadre de l'Offre, sont équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'EasyVista, les porteurs d'Obligations Convertibles et le porteur des BSA ;*
- *l'Expert Indépendant constate également l'absence de rupture d'égalité de traitement concernant les conditions financières de l'Offre entre les actionnaires, les porteurs d'Obligations Convertibles et les porteurs de BSA, et l'absence d'accords ou d'opérations connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des actionnaires, des porteurs d'Obligations Convertibles et des porteurs de BSA sollicités pour apporter volontairement leurs titres à l'Offre ;*
- *l'Offre porte sur :*
  - *la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par EasyVista Holding, seule ou de concert,*
    - (i) *qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des actions auto-détenues par la Société (le Conseil pouvant décider, le cas échéant, de ne pas les apporter à l'Offre), et des Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini ci-après), soit un nombre maximum de 554.974 actions de la Société ;*
    - (ii) *qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des obligations convertibles non détenues, directement ou indirectement, par EasyVista Holding, seule ou de concert, soit un nombre maximum de 23.332 actions de la Société ;*
    - (iii) *qui seraient susceptible d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSA non détenus, directement ou indirectement, par EasyVista Holding, seule ou de concert, soit un nombre maximum de 7.500 actions de la Société ;*
    - (iv) *qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la Société, soit un nombre maximum de 6.500 actions de la Société ;*
  - soit, ainsi, un nombre total maximum de 592.206 actions de la Société visées par l'Offre ;*
  - *la totalité des obligations convertibles émises par la Société non détenues, directement ou indirectement, par EasyVista Holding, seule ou de concert, représentant un nombre maximum de 23.332 obligations convertibles ; et*
  - *la totalité des BSA émis par la Société non détenus, directement ou indirectement, par EasyVista Holding, seule ou de concert, représentant un nombre maximum de 7.500 BSA,*

- *l'Offre ne porte pas sur les 2.000 actions gratuites attribuées par la Société à certains salariés du groupe en vertu d'une décision du Conseil du 30 août 2019 dans la mesure où la période de conservation de ces actions gratuites n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (les « Actions Gratuites Indisponibles »). Les actionnaires bénéficiaires d'Actions Gratuites Indisponibles ont chacun conclu un contrat de liquidité avec EasyVista Holding dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de note d'information établi par EasyVista Holding ;*
- *l'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 235-2 du règlement général de l'AMF ;*
- *EasyVista Holding n'a assorti son offre d'aucune condition ;*

**relève** par ailleurs que les intentions d'Easyvista Holding pour les 12 prochains mois, telles que présentées dans le projet de note d'information, sont notamment les suivantes :

- *en matière d'emploi, EasyVista Holding a indiqué que l'Offre s'inscrivait dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines ;*
- *en matière de politique industrielle, commerciale et financière, EasyVista Holding a indiqué (x) avoir l'intention de poursuivre les orientations stratégiques et d'accompagner le développement de la Société notamment à l'international, et (y) envisager de contribuer activement à la croissance du groupe tant par croissance organique que par croissance externe notamment grâce aux ressources et moyens supplémentaires qui pourront être mis à la disposition de la Société ;*
- *en matière de politique de distribution de dividendes, EasyVista Holding a indiqué ne pas avoir l'intention de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société au cours des douze prochains mois ;*
- *EasyVista Holding se réserve la possibilité à l'issue de l'Offre de déposer un projet d'offre publique d'achat, suivie le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les titres de la Société qu'elle ne détiendrait pas, directement ou indirectement, seule ou de concert à cette date, ou dans l'hypothèse où EasyVista Holding détiendrait au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société une offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire. Dans ce cadre, EasyVista Holding n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,*

**relève encore que :**

- *d'un point de vue stratégique, l'Offre permet à la Société de s'adosser à un partenaire financier de premier plan, désireux d'investir, ce partenariat constituant à la fois un facteur de stabilité pour la Société dans un contexte marqué par la pandémie de Covid-19 et lui conférant les moyens de poursuivre et d'accélérer son développement ;*
- *d'un point de vue financier, la valorisation de la Société retenue dans le cadre de l'Offre est conforme aux critères habituels de marché ;*
- *d'un point de vue humain, l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, pérennisant les emplois au sein de la Société,*

**confirme** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents remis par le Président.

*Compte tenu de ce qui précède et notamment (i) de l'intérêt que représente pour la Société son adossement à un partenaire financier de premier plan, (ii) du projet de l'Initiateur de poursuivre et développer l'activité de la Société et (iii) de l'opportunité de liquidité immédiate à un prix attractif que l'Offre représente pour les actionnaires de la Société et les porteurs d'Obligations Convertibles et de BSA, le Conseil, à l'unanimité des membres,*

**approuve** l'Offre aux conditions prévues dans les documents mentionnés ci-dessus,

**considère** que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés,

**décide** en conséquence d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté,

**recommande** aux actionnaires de la Société, aux porteurs d'Obligations Convertibles et au porteur de BSA d'apporter respectivement leurs titres à l'Offre,

**décide** de ne pas apporter à l'Offre les 2.744 actions auto-détenues par la Société, et

**donne** tous pouvoirs au Président à l'effet de finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « autres informations » présentant les caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société devant être déposé auprès de l'AMF et publié conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, et plus généralement prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'Offre. »

À la suite des accords conclus par l'Initiateur depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial décrits à la section 5.6 du présent Projet de Note en Réponse et de l'acquisition des Actions Additionnelles, l'Initiateur a souhaité reconsidérer les termes de l'Offre afin de se réserver la possibilité de mettre en œuvre un retrait obligatoire à la suite de l'Offre dans l'hypothèse où les conditions en seraient réunies.

Au regard des nouvelles intentions de l'Initiateur, les membres du conseil d'administration de la Société se sont à nouveau réunis le 2 décembre 2020, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner l'Offre et de rendre, et réitérer le cas échéant, son avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

L'ensemble des membres du conseil d'administration étaient présents ou représentés, à savoir Monsieur Sylvain Gauthier (président du conseil d'administration et directeur général), Monsieur Jamal Labeled (administrateur et directeur général délégué de la Société) et Monsieur David Jeffrey Weiss (administrateur).

Les débats et le vote sur l'avis motivé du conseil d'administration se sont tenus sous la présidence de Monsieur Sylvain Gauthier, en qualité de président du conseil d'administration.

Préalablement à la réunion, les membres du Conseil ont eu communication, en complément des documents dont ils ont eu connaissance préalablement à la réunion du Conseil en date du 20 octobre 2020 :

- du projet de note d'information modifié établi par EasyVista Holding et contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Natixis en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre,
- du second rapport de l'Expert Indépendant qui conclut, d'un point de vue financier, sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire pour les actionnaires ainsi que les porteurs d'Obligations Convertibles et de BSA apportant leurs titres à l'Offre, et



- du projet de note en réponse modifié établi par la Société.

La délibération du conseil d'administration contenant son avis motivé adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés est reproduite en intégralité ci-dessous :

« Le Président rappelle au Conseil qu'EasyVista Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10 Allée Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 850 982 315 (« EasyVista Holding » ou l'« Initiateur ») a acquis le 22 septembre 2020, par voie de cession et d'apport, (i) 1.149.126 actions de la Société au Prix de l'Offre des Actions (tel que ce terme est défini ci-après), représentant environ 67,25% du capital et 64,69% des droits de vote théoriques de la Société<sup>27</sup>, et (ii) 125.000 obligations convertibles au Prix de l'Offre des Obligations Convertibles (tel que ce terme est défini ci-après) (ensemble, l'« Acquisition des Blocs ») auprès de Messieurs Jamal Labeled et Sylvain Gauthier (les « Fondateurs »), leur holding commune Finatec, la holding familiale de Monsieur Sylvain Gauthier, certains actionnaires historiques de la Société (Alclan, Animation de Participations Industrielles Commerciales et Artisanales et Very SAS) (les « Actionnaires Historiques ») et certains co-investisseurs financiers (Isatis Capital Vie & Retraite, Momentum Invest Finances et Momentum Invest I et FCPI Sino-French SME Fund II) (les « Co-Investisseurs Financiers »).

Conformément aux dispositions du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 235-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), EasyVista Holding, contrôlée par Eurazeo PME III-A, Eurazeo PME III-B et Eurazeo PME Easyvista Fund, lesquels agissent de concert avec les Fondateurs, Finatec, les Actionnaires Historiques et les Co-Investisseurs Financiers, a déposé le 29 septembre 2020 (le « Dépôt Initial »), à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, un projet d'offre publique (l'« Offre ») visant :

- la totalité des actions de la Société (à l'exception des actions déjà détenues par EasyVista Holding, des actions auto-détenues par la Société et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation) au Prix de l'Offre des Actions (le « Prix de l'Offre des Actions ») ;
- la totalité des obligations convertibles émises par la Société (à l'exception des obligations convertibles déjà détenues par EasyVista Holding) au prix de 70 euros par obligation convertible moins tous intérêts perçus par les porteurs d'obligations convertibles entre la date du 23 juillet 2020 et la date de clôture de l'Offre (le « Prix de l'Offre des Obligations Convertibles ») ; et
- la totalité des bons de souscription d'actions émis par la Société (« BSA ») au prix de 45,88 euros par BSA.

Le Président rappelle par ailleurs que le 22 juillet 2020, le Conseil a décidé de nommer le cabinet Ledouble SAS, représenté par Agnès Piniot et Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant (l'« Expert Indépendant ») en vue d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre. Conformément aux dispositions applicables, la proposition de nomination du cabinet Ledouble SAS avait auparavant été soumise à l'AMF qui a confirmé le 21 juillet 2020 son absence d'opposition à cette nomination éventuelle.

La désignation de l'Expert Indépendant entraine alors dans le champ de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF.

---

<sup>27</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

C'est dans ce contexte que l'Expert Indépendant a établi un rapport le 20 octobre 2020 en application de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF. C'est notamment sur ce fondement que le Conseil a rendu, le 20 octobre 2020, un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. Ce rapport a été inclus dans le projet de note en réponse déposé par la Société auprès de l'AMF le 21 octobre 2020.

Le Président rappelle qu'EasyVista Holding bénéficie d'un engagement d'apport conclu avec Madame Samantha Kihvington portant sur 5.167 actions de la Société.

L'Initiateur a par ailleurs, depuis le Dépôt Initial :

(i) conclu des engagements d'apport à l'Offre avec plusieurs actionnaires de la Société (les « Engagements d'Apport ») portant sur (x) un total de 206.079 actions de la Société représentant à la date du projet de note d'information modifié établi par l'Initiateur 12,05% du capital et 11,75% des droits de vote théoriques de la Société, et (y) les 7.500 BSA, et

(ii) acquis 79.000 actions de la Société sur le marché au prix de 70 euros par action qui ne sont donc plus visées par l'Offre (les « Actions Additionnelles »).

A la suite des Engagements d'Apport et de l'acquisition des Actions Additionnelles, l'Initiateur a souhaité reconsidérer les termes de l'Offre afin de se réserver la possibilité de mettre en œuvre un retrait obligatoire à la suite de l'Offre dans l'hypothèse où les conditions en seraient réunies.

La Société a en conséquence, par une lettre de mission en date du 17 novembre 2020, élargi le fondement de la désignation de l'Expert Indépendant à l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF, soumettant ainsi ses diligences aux dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4°, 5° et II du règlement général de l'AMF.

Le Président rappelle que les membres du Conseil ont, depuis le Dépôt Initial, assisté aux réunions suivantes concernant l'Offre :

- le 17 novembre 2020, Monsieur Sylvain Gauthier s'est entretenu au téléphone avec l'Expert Indépendant au sujet de l'extension de la mission de ce dernier, et
- le 27 novembre 2020, Monsieur Sylvain Gauthier s'est entretenu au téléphone avec l'Expert Indépendant au sujet de l'avancement des travaux de ce dernier dans le contexte de l'extension de sa mission.

Le Président indique aux membres du Conseil qu'ainsi qu'il leur incombe en application de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, après avoir examiné le projet d'Offre telle que déposée dans le cadre du Dépôt Initial et statué formellement, par avis motivé, sur l'intérêt de ladite Offre pour la Société, ses actionnaires ainsi que ses salariés lors du Conseil en date du 20 octobre 2020, il leur appartient désormais d'examiner le projet d'Offre et de statuer formellement, par avis motivé, sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires ainsi que ses salariés, au regard des nouvelles intentions de l'Initiateur.

Le Président propose en conséquence aux membres du Conseil, au regard des nouvelles intentions de l'Initiateur, (i) d'examiner les conditions du projet d'Offre, et (ii) de rendre, et réitérer le cas échéant, son avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Préalablement à la réunion, les membres du Conseil ont eu communication, en complément des documents dont ils ont eu connaissance préalablement à la réunion du Conseil en date du 20 octobre 2020 :

- du projet de note d'information modifié établi par EasyVista Holding et contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Natixis en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre,
- du second rapport de l'Expert Indépendant qui conclut, d'un point de vue financier, sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire pour les actionnaires ainsi que les porteurs d'obligations convertibles et de BSA apportant leurs titres à l'Offre, et

- du projet de note en réponse modifié établi par la Société.

Le Président répond aux questions des membres du Conseil sur ces documents, notamment sur les termes de l'Offre et les nouvelles intentions d'EasyVista Holding figurant dans le projet de note d'information modifié afin d'examiner les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le Président rappelle en tant que de besoin que Messieurs Sylvain Gauthier et Jamal Labeled ne détiennent à ce jour aucune action de la Société. Monsieur David Weiss est titulaire d'une action de la Société et de 7.500 BSA. Il a fait part de son intention d'apporter l'action qu'il détient à l'Offre et a conclu un engagement d'apport à l'Offre portant sur ses 7.500 BSA.

Une discussion sur le projet d'Offre s'instaure entre les membres du Conseil, notamment sur les nouvelles intentions d'EasyVista Holding figurant dans le projet de note d'information modifié et les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité de ses membres,

au vu des documents susvisés,

**constate**, en complément de ce qu'il a constaté lors de sa réunion du 20 octobre 2020 :

- qu'en en complément des intentions d'Easyvista Holding pour les 12 prochains mois présentées dans le projet de note d'information déposé dans le cadre du Dépôt Initial, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF dans l'hypothèse où les conditions d'un tel retrait obligatoire seraient réunies,
- que l'Initiateur a, depuis le Dépôt Initial, conclu les Engagements d'Apport et acquis les Actions Additionnelles ; et
- que la perspective d'un éventuel retrait obligatoire, les Engagements d'Apports et l'acquisition, par l'Initiateur, des Actions Additionnelles, ne remettent pas en cause les conclusions de l'Expert Indépendant qui (x) conclut que le Prix de l'Offre des Actions, le Prix de l'Offre des Obligations Convertibles et le prix de l'Offre des BSA qu'EasyVista Holding propose dans le cadre de l'Offre demeurent équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'EasyVista apportant leurs titres à l'Offre, et (y) constate également l'absence d'accords ou d'opérations connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des actionnaires, des porteurs d'obligations convertibles et des porteurs de BSA dont les titres sont visés par l'Offre, et l'absence de rupture d'égalité de traitement concernant les conditions financières de l'Offre entre ces derniers,

**confirme** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents remis par le Président.

Compte tenu de ce qui précède et notamment (i) de l'intérêt que représente pour la Société son adossement à un partenaire financier de premier plan, (ii) du projet de l'Initiateur de poursuivre et développer l'activité de la Société et (iii) de l'opportunité de liquidité immédiate à un prix attractif que l'Offre représente pour les actionnaires de la Société et les porteurs d'obligations convertibles et de BSA, le Conseil, à l'unanimité de ses membres,

**approuve** l'Offre aux conditions prévues dans les documents mentionnés ci-dessus,

**considère** que l'Offre, au regard des nouvelles intentions de l'Initiateur, demeure conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés,

**réitère en conséquence sa décision** d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté,

**réitère sa recommandation** aux actionnaires de la Société, aux porteurs d'obligations convertibles et au porteur de BSA d'apporter respectivement leurs titres à l'Offre,

*réitére, en tant que de besoin, sa décision de ne pas apporter à l'Offre les 2.744 actions auto-détenues par la Société, et*

*donne tous pouvoirs au Président à l'effet de finaliser le projet de note en réponse modifié relatif à l'Offre, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « autres informations » présentant les caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société devant être déposé auprès de l'AMF et publié conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, et plus généralement prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'Offre. »*

### **3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est précisé que Messieurs Jamal Labeled et Sylvain Gauthier ainsi que leurs holdings Finatec et Nexgen Finance ont cédé et/ou apporté à l'Initiateur, dans le cadre de l'Acquisition des Blocs, l'intégralité de leurs titres de la Société, en application du Contrat de Cession d'Actions Fondateurs et du Protocole d'Investissement dont les principales caractéristiques sont résumées respectivement aux sections 5.1 et 5.2 du Projet de Note en Réponse.

Monsieur David Jeffrey Weiss détient 7.500 BSA et une action de la Société et a conclu avec l'Initiateur un engagement d'apport à l'Offre portant sur l'intégralité des BSA qu'il détient.<sup>28</sup>

### **4. INTENTIONS DE LA SOCIETE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES**

Le conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 20 octobre 2020, décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société.

À la date du Projet de Note en Réponse, la Société détient 2.744 de ses propres actions, dont 1.657 actions affectées à un contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP en date du 20 novembre 2018 et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

### **5. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

#### **5.1 Contrats de Cession**

Ainsi que décrit à la section 1.1.2 du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur a procédé à l'Acquisition des Blocs en application du Contrat de Cession d'Actions Fondateurs, du Contrat de Cessions d'Actions Historiques et des Contrats de Cession d'Actions Minoritaires (les « **Contrats de Cession** »).

En application des Contrats de Cession, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ainsi que des Obligations Convertibles a été réalisée respectivement au Prix de l'Offre des Actions et au Prix de l'Offre des Obligations Convertibles. Les Contrats de Cession ne stipulent par ailleurs aucun mécanisme de complément de prix au bénéfice des cédants.

---

<sup>28</sup> Conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société et, conformément à l'article 225-25 du Code de commerce, s'il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois. Dans ce contexte, il est envisagé, postérieurement à la clôture de l'Offre, qu'une action de la Société soit prêtée par l'Initiateur à chacun de Messieurs Jamal Labeled, Sylvain Gauthier et David Weiss tant qu'il demeurera administrateur de la Société.

Dans le cadre du Contrat de Cession d'Actions Fondateurs, il est à noter que Nexgen Finance et Jamal Labeled ont consenti à l'Initiateur un crédit-vendeur d'un montant total de 3.900.000 euros correspondant à une partie du paiement du prix des Actions cédées (le « **Crédit Vendeur** ») portant intérêts à un taux de 5% par an<sup>29</sup>. Le Crédit Vendeur pourra être remboursé à tout moment par l'Initiateur et au plus tard au deuxième anniversaire de la Date de Réalisation.

Il est précisé par ailleurs que les Fondateurs et les Holdings ont souscrit un engagement d'exclusivité au bénéfice de l'Initiateur dans le cadre de la réalisation de l'Opération qui expirera au plus tôt à la date de la clôture de l'Offre.

## **5.2 Protocole d'Investissement**

Les Fonds Eurazeo PME, l'Initiateur, les Fondateurs, les Holdings, les Actionnaires Historiques, les Co-Investisseurs Financiers ont conclu le 17 septembre 2020<sup>30</sup> un protocole d'investissement déterminant les conditions de leur investissement au sein de l'Initiateur en vue de la réalisation de l'Opération (le « **Protocole d'Investissement** »). Les Actionnaires Historiques et les Co-Investisseurs Financiers sont ci-après désignés les « **Co-Investisseurs** ».

Conformément aux stipulations du Protocole d'Investissement, les opérations visées ci-après se sont déroulées préalablement à ou à la Date de Réalisation :

- Les Fonds Eurazeo PME ont souscrit à une augmentation de capital en numéraire de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant de 57.599.374 euros. En contrepartie de cette augmentation de capital, les Fonds Eurazeo PME ont reçu (x) des actions de préférence de catégorie EZ (les « **ADP EZ** »), qui ont les mêmes droits que des actions ordinaires tout en permettant aux Fonds Eurazeo PME de bénéficier en cas de distribution par l'Initiateur et sous réserve du versement préalable de tout ou partie du Dividende Fondateurs (tel que ce terme est défini ci-après), du versement d'un montant équivalent au Dividende Fondateurs versé au regard de la quote-part du capital<sup>31</sup> de l'Initiateur détenu par les fonds Eurazeo PME et (y) des actions de préférence de catégorie T (les « **ADP T** »), qui permettront aux fonds Eurazeo PME de bénéficier d'un dividende prioritaire et cumulatif de 10% capitalisable annuellement.
- Les Co-Investisseurs Financiers ont souscrit à une augmentation de capital en numéraire de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de 15.655.263 euros en contrepartie de laquelle les Co-Investisseurs Financiers ont reçu des instruments similaires à ceux souscrits par les Fonds Eurazeo PME (*i.e.* des ADP EZ et des ADP T) et selon une proportion strictement identique à celle applicable aux Fonds Eurazeo PME dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée.
- Finatex, société holding commune aux deux Fondateurs, a apporté 162.857 Actions à l'Initiateur, sur la base d'une valorisation par action Easyvista identique au prix de l'Offre des Actions et d'une valorisation de l'Initiateur établie par transparence avec la valorisation d'Easyvista retenue dans le cadre de l'Offre.

---

<sup>29</sup> Il est précisé que dans la mesure où le Crédit Vendeur serait refinancé par de la dette bancaire portant intérêt à un taux supérieur à 5% par an, le taux d'intérêt du Crédit Vendeur serait aligné sur le taux d'intérêt applicable à la dette bancaire. Dans la mesure où le Crédit Vendeur ne pourrait pas être refinancé par de la dette bancaire, le taux d'intérêt du Crédit Vendeur serait rétroactivement porté à 10% par an.

<sup>30</sup> Le Protocole d'Investissement, tel que modifié le 17 septembre 2020 a été signé en date du 22 juillet 2020 par les fonds Eurazeo PME III A et Eurazeo PME III B, l'Initiateur et les Co-Investisseurs, et a été contresigné en date du 17 septembre 2020 par les Fondateurs et les Holdings à la suite de l'avis du CSE du 28 juillet 2020 et de l'exercice de la Promesse d'Achat du Bloc Fondateurs par les Fondateurs et les Holdings le 16 septembre 2020.

<sup>31</sup> Hors ADP R et ADP T.

En contrepartie de son apport, Finatec a reçu 10.857.133 actions de préférence de catégorie F qui ont les mêmes droits que des actions ordinaires tout en donnant droit à Finatec de recevoir, en cas de distribution de dividendes par l'Initiateur, par priorité un dividende d'un montant maximum de 7.000.000 euros (les « **ADP F** »), sous réserve de (x) la mise en place à compter de la fin de l'année 2022, d'un refinancement de l'Initiateur, pour autant que les conditions de marché et la situation financière de l'Initiateur le permettent, et (y) et de la capacité pour l'Initiateur de disposer, à compter de la fin de l'année 2022, d'une rentabilité et de ressources financières suffisantes pour procéder à une distribution de dividendes au plus tôt au cours de l'année 2023 (le « **Dividende Fondateurs** »).

Les Fondateurs ont par ailleurs apporté 2.143 Actions chacun à l'Initiateur, sur la base d'une valorisation par Action identique au Prix de l'Offre des Actions et d'une valorisation de l'Initiateur établie par transparence avec la valorisation de la Société retenue dans le cadre de l'Offre. En contrepartie de leur apport, les Fondateurs ont reçu chacun 150.000 actions de préférence de catégorie R de l'Initiateur qui permettront, le cas échéant, aux Fondateurs de percevoir une quote-part additionnelle de la plus-value réalisée lors d'une sortie des Fonds Eurazeo PME et qui variera en fonction du multiple réalisé dans le cadre de l'investissement des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs (les « **ADP R** ») ;

- Les Actionnaires Historiques ont souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant de 4.566.121 euros en contrepartie de laquelle les Actionnaires Historiques ont reçu des instruments similaires à ceux souscrits par les Fonds Eurazeo PME, et les Co-Investisseurs Financiers (*i.e.* des ADP EZ et des ADP T) et selon une proportion strictement identique à celle de ces derniers dans le cadre des augmentations de capital susvisées. Le prix de souscription des ADP EZ et des ADP T a été libéré par chacun des Actionnaires Historiques par voie de compensation avec la créance détenue par les Actionnaires Historiques vis-à-vis de l'Initiateur au titre du Contrat de Cession d'Actions Historiques ;
- Les Fonds Eurazeo PME ont souscrit par l'intermédiaire du véhicule dédié Easyspirit<sup>32</sup> (la « **ManCo** »), qui aura vocation à regrouper certains mandataires sociaux et salariés du Groupe dans le cadre du mécanisme de co-investissement décrit à la section 5.4 du Projet de Note en Réponse, à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant de 1.099.999,79 euros. En contrepartie de cette augmentation de capital, les fonds Eurazeo PME ont reçu, via la ManCo, (x) des ADP R et (y) des actions de préférence de catégorie M de l'Initiateur (les « **ADP M** », ensemble avec les ADP EZ, les ADP T, les ADP R et les ADP F, les « **ADP** ») qui ont les mêmes droits que les ADP EZ tout en ne supportant pas, à la différence des ADP EZ, la dilution résultant de l'exercice des droits économiques attachés aux ADP R ;
- En vue de permettre l'acquisition par l'Initiateur des Titres de la Société dans le cadre de l'Offre, (i) ICVR a souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant de 695.394 euros le 30 septembre 2020, et (ii) les Fonds Eurazeo PME et les Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR) ont mis à disposition de l'Initiateur, par le biais de prêts d'actionnaires, les sommes respectivement de 30.702.258 euros et 10.083.222 euros (les « **Prêts d'Actionnaires** »). À la suite de la clôture de l'Offre, il sera procédé à une augmentation de capital au profit des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR) d'un montant correspondant à la quote-part des Prêts d'Actionnaires utilisée pour financer l'acquisition des Titres apportés à l'Offre.

---

<sup>32</sup> Société par actions simplifiée au capital de 1.100.001 euros, dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 888 980 240.

Le tableau ci-après présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux différentes catégories d'ADP :

	<b>Principaux Droits Financiers</b>	<b>Principaux Droits Politiques</b>
<b>ADP EZ(détenues par les Fonds Eurazeo PME, les Co-Investisseurs Financiers et les Actionnaires Historiques via Kimem)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mêmes droits financiers que des actions ordinaires ;</li> <li>▪ Dividende complémentaire d'un montant équivalent au Dividende Fondateurs au regard de la quote-part du capital<sup>33</sup> de l'Initiateur détenu par chacun des fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs Financiers sous réserve du versement préalable de tout ou partie du Dividende Fondateurs ;</li> <li>▪ Supporte la dilution résultant de l'exercice des droits financiers attachés aux ADP R.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.</li> </ul>
<b>ADP T (détenues par les Fonds Eurazeo PME, les Co-Investisseurs Financiers et les Actionnaires Historiques via Kimem)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dividende prioritaire et cumulatif de 10% capitalisable annuellement.</li> </ul>	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.
<b>ADP F (détenues par Finatec)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mêmes droits financiers que des actions ordinaires ;</li> <li>▪ Dividende complémentaire d'un montant maximum de 7.000.000 euros, sous réserve de (x) la mise en place à compter de la fin de l'année 2022, d'un refinancement de l'Initiateur, pour autant que les conditions de marché et la situation financière de l'Initiateur le permettent, et (y) et de la capacité pour l'Initiateur de disposer, à compter de la fin de l'année 2022, d'une rentabilité et de ressources financières suffisantes pour procéder à une distribution de dividendes au plus tôt au cours de l'année 2023.</li> </ul>	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.
<b>ADP R (détenues par les Fondateurs et à ce stade par les Fonds Eurazeo PME via la ManCo)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit à une quote-part additionnelle de la plus-value réalisée lors d'une sortie des Fonds Eurazeo PME, qui variera en fonction du multiple réalisé dans le cadre de l'investissement des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs.</li> </ul>	Absence de droit de vote.
<b>ADP M (détenues à ce stade par les Fonds Eurazeo PME via la ManCo)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mêmes droits que les ADP EZ tout en ne supportant pas, à la différence des ADP EZ, la dilution résultant de l'exercice des droits économiques attachés aux ADP R.</li> </ul>	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.

<sup>33</sup> Hors ADP R et ADP T.

À la suite des émissions susmentionnées, le capital de l'Initiateur est détenu comme suit à la date du Projet de Note en Réponse :

	Nombre d'actions	% du capital	% des droit de vote <sup>34</sup>
Fonds Eurazeo PME	57.599.474	63,46%	63,88%
Jamal Labeled	150.000	0,17%	0,00%
Sylvain Gauthier	150.000	0,17%	0,00%
Finattec	10.857.133	11,96%	12,04%
Cathay	11.089.143	12,22%	12,30%
Momentum Invest	3.261.514	3,59%	3,62%
ICVR	2.000.000	2,20%	2,22%
Kimem	4.566.121	5,03%	5,06%
ManCo	1.092.079	1,20%	0,88%
<b>Total</b>	<b>90.765.464</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### 5.3 Pacte d'actionnaires

Les Fonds Eurazeo PME, l'Initiateur, les Fondateurs, Finattec et les Co-Investisseurs ont conclu à la Date de Réalisation un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») ayant vocation à organiser la gouvernance de l'Initiateur et des sociétés du Groupe et définissant les conditions applicables au transfert de tout ou partie des titres de l'Initiateur détenus par les parties au Pacte d'Actionnaires.

#### (a) Gouvernance

L'Initiateur est dirigé par un directoire (le « **Directoire** ») en charge de la gestion quotidienne de l'Initiateur sous la surveillance d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

##### ▪ *Directoire*

Le Directoire est seul habilité à prendre toute décision ayant trait à la gestion et au développement du Groupe, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Comité de surveillance pour certaines décisions importantes.

À la Date de Réalisation, les Fondateurs ont été nommés membres du Directoire. D'autres membres pourront être nommés au Directoire à l'initiative des Fondateurs après discussions en Comité de Surveillance.

Sylvain Gauthier a été nommé, à la Date de Réalisation, Président du Directoire, et dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Initiateur à l'égard des tiers, sous réserve des pouvoirs expressément octroyés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des associés de l'Initiateur ainsi qu'au Comité de Surveillance.

<sup>34</sup> Un (1) droit de vote est attaché à chacune des ADP à l'exception des ADP R.



Les fonds Eurazeo PME et les Fondateurs sont convenus d'initier un processus avec pour objectif d'assurer à terme la succession opérationnelle des Fondateurs (la « **Phase Initiale** »). A l'issue de la Phase Initiale, les Fondateurs ont vocation à devenir membres du Comité de Surveillance.

▪ *Comité de Surveillance*

Le Comité de Surveillance a pour mission de valider les orientations stratégiques de l'Initiateur et du Groupe sur proposition du Directoire, et d'autoriser des décisions importantes concernant l'Initiateur et le Groupe telles que notamment l'adoption ou la modification du budget ou du plan d'affaires, la réalisation d'investissements dépassant certains seuils, le recours à l'endettement dépassant certains seuils, la conclusion de tout contrat d'un montant significatif pour le Groupe, les acquisitions ou cession d'actifs en dehors du cours normal des affaires, ou encore les modifications des statuts autrement que purement techniques.<sup>35</sup> Le Comité de Surveillance statuera sur ces décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

À la Date de Réalisation, le Comité de Surveillance est composé (i) de trois membres nommés sur proposition des Fonds Eurazeo PME, (ii) d'un membre nommé sur proposition de Cathay, et (iii) d'un membre nommé sur proposition des Actionnaires Historiques. Deux membre(s) indépendant(s) au maximum pourront également être nommés au Comité de Surveillance sur proposition des Fonds Eurazeo PME en concertation avec les Fondateurs. Le président du Comité de Surveillance, choisi parmi les membres nommés sur proposition des Fonds Eurazeo PME, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité de Surveillance pourra également désigner un ou plusieurs censeurs qui pourront participer à toutes les réunions du Comité de Surveillance. À la Date de Réalisation, un censeur a été nommé sur proposition de Momentum Invest.

(b) Transfert de titres et clauses de sortie

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principales stipulations suivantes s'appliquant au transfert des titres de l'Initiateur par les Fondateurs<sup>36</sup>, la ManCo et les Co-Investisseurs (ensemble les « **Partenaires** »).

(i) Droit de préemption en cas de cession de titres de l'Initiateur par les Fondateurs ou la ManCo

En dehors des cas de transfert libres usuels, tout transfert de titres de l'Initiateur par les Fondateurs ou la ManCo sera soumis à un droit de préemption des Fonds Eurazeo PME et de Cathay. Par ailleurs, dans la mesure où le droit de préemption ne serait pas exercé, le transfert par les Fondateurs ou la ManCo de leurs titres de l'Initiateur serait soumis à l'agrément préalable du Comité de Surveillance.

---

<sup>35</sup> Le représentant de Cathay dispose d'un droit de veto sur certaines opérations d'émission de titres.

<sup>36</sup> L'ensemble des restrictions visées ci-après s'appliquent également aux titres détenus par les Fondateurs via leur holding commune Finattec.

(ii) Période d'inaliénabilité en cas de cession de titres de l'Initiateur par les Co-Investisseurs et droit de préemption en cas de cession de titres par les Co-Investisseurs à l'issue de la période d'inaliénabilité

En dehors des cas de transfert libres usuels, les Co-Investisseurs ne pourront transférer leurs titres de l'Initiateur avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation. A l'issue de cette période d'inaliénabilité, tout transfert de titres de l'Initiateur par les Co-Investisseurs serait soumis à un droit de préemption des Fonds Eurazeo PME et de Cathay, étant précisé qu'entre la cinquième (5<sup>ème</sup>) et la septième année (7<sup>ème</sup>), les Co-Investisseurs ne pourront transférer leurs titres de l'Initiateur dans la mesure où un processus de Sortie (tel que ce terme est défini ci-après) aurait déjà été initié par les Fonds Eurazeo PME ou serait en cours, sans préjudice du droit de Sortie bénéficiant aux Co-Investisseurs Financiers ainsi que décrit ci-après.

(iii) Droit de sortie conjointe

En cas de transferts de titres par les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs, Finatec, la ManCo ou Cathay n'entraînant pas de changement de contrôle, en dehors des cas de transferts libres usuels et de transferts intervenant dans le cadre du processus de syndication par les Fonds Eurazeo PME d'une partie de leur participation dans l'Initiateur, les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs, Finatec, la ManCo et Cathay bénéficieront d'un droit de sortie conjointe permettant à chacun d'eux de céder la même proportion de leurs propres titres que celle des titres objets du transfert susvisé (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

En cas de transferts de titres par les Fonds Eurazeo PME qui entraînerait un changement de contrôle, les Partenaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe totale permettant à chacun d'eux de céder l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans les mêmes termes et conditions que le transfert par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres de l'Initiateur (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Les Partenaires disposant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et du Droit de Sortie Conjointe Totale pourront exercer ces droits dans les mêmes termes et conditions que le transfert des titres par les Fonds Eurazeo PME ouvrant ce droit, étant précisé que par exception si le changement de contrôle intervient à l'initiative des Fonds Eurazeo PME avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Réalisation, le Droit de Sortie Conjointe Totale devra permettre aux Fondateurs et à Finatec d'obtenir un prix au moins égal au prix de souscription de leurs titres.

(iv) Droit de sortie forcée

Dans la mesure où les Fonds Eurazeo PME recevraient une offre portant sur la totalité des titres de l'Initiateur, les Fonds Eurazeo PME pourraient requérir des Partenaires qu'ils cèdent leurs titres de l'Initiateur dans les mêmes termes et conditions que le transfert par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Pour toute opération qui interviendrait avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Réalisation, ce droit ne pourra s'exercer que s'il permet aux Fondateurs et à Finatec de percevoir un prix au moins égal à 2,5 fois le prix des titres de l'Initiateur souscrits par les Fondateurs et Finatec.

(v) Sortie

Les Fonds Eurazeo PME pourront à tout moment initier un processus de sortie prenant la forme d'un transfert de la majorité des titres de l'Initiateur, d'un transfert de la majorité des actifs de l'Initiateur ou de toute opération aboutissant à un effet similaire (une « **Sortie** »).

A compter du 4<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Réalisation, les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs et Cathay discuteront de bonne foi de l'opportunité d'initier un processus de Sortie.

A compter du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Réalisation, les Fondateurs (et les Co-Investisseurs Financiers s'agissant exclusivement de la faculté visée au (ii)) auront la faculté pendant une période de six mois (i) soit de céder leurs titres de l'Initiateur aux Fonds Eurazeo PME pour un prix calculé sur la base de l'actif net réévalué de l'Initiateur figurant dans les derniers états financiers publiés par Eurazeo S.E. (assorti d'un droit de suite sur le prix de revente éventuelle des titres concernés pendant les vingt-quatre mois suivants, à hauteur de 100% de la plus-value qui serait réalisée par les Fonds Eurazeo PME la première année et 50% la seconde), ou de (ii) solliciter des Fonds Eurazeo PME qu'ils initient un processus de sortie visant à la cession de leur participation ou un processus de Sortie, étant précisé qu'à défaut de lancement d'un tel processus ou dans la mesure où celui-ci n'aboutirait pas, les Fondateurs et les Co-Investisseurs Financiers pourront librement céder leurs titres sous réserve d'octroyer aux Fonds Eurazeo PME un droit de première offre.

A défaut d'exercice par les Fonds Eurazeo PME de leur droit de première offre ou en cas d'échec des négociations, le Fondateur ou le Co-Investisseur Financier concerné pourra procéder au transfert des titres offerts au profit d'un tiers (à l'exception d'un opérateur stratégique) au plus tard dans un délai de six mois sous réserve que ce transfert soit réalisé à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre de la première offre, à condition que le reste des termes et conditions (*e.g.*, modalités de paiement, absence d'earn-out, etc.) soient substantiellement similaires.

Les Fonds Eurazeo PME disposeront d'un droit de suite en cas de transfert des titres offerts par un Fondateur ou un Co-Investisseur Financier (à l'exception de Cathay, d'ICVR et de Momentum Invest) au profit d'un tiers. Ainsi, en cas de non-exercice du droit de première offre, et dans la mesure où le Co-Investisseur concerné envisagerait toujours de procéder au transfert de tout ou partie de ses titres, les Fonds Eurazeo PME et le Co-Investisseur Financier concernés devront s'accorder de bonne foi sur la liste de tiers acquéreurs financiers (à l'exclusion de tout opérateur stratégique) que ledit Co-Investisseur Financier pourra solliciter en vue du transfert de ses Titres. Le Co-Investisseur Financier concerné pourra alors transférer ses titres à tout tiers acquéreur identifié dans la liste tiers acquéreurs, sous réserve de l'adhésion du tiers au pacte d'associés.

(vi) Promesse de vente et promesse d'achat

En cas de départ d'un Fondateur au cours de la Phase Initiale, les Fonds Eurazeo PME bénéficieront d'une promesse de vente en vertu de laquelle ils pourront acquérir la totalité des titres de l'Initiateur détenus par le Fondateur concerné à un prix déterminé suivant une formule dépendant de la catégorie de titres détenue par le Fondateur et des conditions du départ du Fondateur (*i.e.* suivant que ce départ constitue un départ concerté ou non concerté), sans que ce prix ne puisse jamais excéder la valeur de marché<sup>38</sup> desdits titres à la date de l'exercice de la promesse ni ne permette aux Fondateurs de bénéficier d'un prix garanti (la « **Promesse de Vente** »). En cas de décès ou d'invalidité d'un Fondateur, ses héritiers ou le Fondateur lui-même selon cas, bénéficieront d'une promesse d'achat en vertu de laquelle ils pourront céder aux Fonds Eurazeo PME la totalité des titres de l'Initiateur détenus par le Fondateur à un prix déterminé suivant une formule similaire à celle applicable à la Promesse de Vente en cas de départ concerté (la « **Promesse d'Achat** », ensemble avec la Promesse de Vente, les « **Promesses** »).

#### 5.4 Mécanismes de co-investissement au niveau de l'Initiateur

Il est envisagé que certains mandataires sociaux et salariés du Groupe identifiés d'un commun accord entre les Fonds Eurazeo PME et les Fondateurs (les « **Managers** ») bénéficient d'un mécanisme de co-investissement au capital de l'Initiateur au travers de la ManCo (le « **Mécanisme de Co-Investissement** »).

Dans cette perspective, comme indiqué à la section 5.2 du Projet de Note en Réponse, les Fonds Eurazeo PME ont souscrit par l'intermédiaire de la ManCo à l'intégralité des ADP R et des ADP M qui seront susceptibles d'être cédées aux Managers (indirectement via la ManCo) dans le cadre du Mécanisme de Co-Investissement. Les Fonds Eurazeo PME céderont leurs titres de la ManCo aux Managers au fur et à mesure que ces derniers rejoindront le Mécanisme de Co-Investissement. Toute cession de titres de la ManCo aux Managers s'effectuera à la valeur vénale desdits titres, étant précisé que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation, les titres de la ManCo seront cédés à un prix correspondant à leur prix de souscription, augmenté d'un intérêt au taux annuel de 2%.

De la même manière que pour les Fondateurs, les Fonds Eurazeo PME concluront avec chacun des Managers des Promesses portant sur l'intégralité des titres de la ManCo détenus par le Manager concerné exerçables en cas de départ du Groupe du Manager.

A l'instar des Fondateurs, tout transfert de titres de la ManCo par les Managers sera soumis à un droit de préemption du Fonds Eurazeo PME titulaire d'une action de préférence de type *golden share* au sein de la ManCo (le « **Titulaire de la Golden Share** »). Par ailleurs, dans la mesure où le Titulaire de la Golden Share n'exercerait pas son droit de préemption, le transfert par les Managers de leurs titres de la ManCo serait soumis à l'agrément préalable du Titulaire de la Golden Share. Les Managers bénéficieront comme les Fondateurs et les Co-Investisseurs d'un droit de sortie conjointe totale en cas de cession par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres de l'Initiateur entraînant un changement de contrôle de l'Initiateur, et seront soumis à un droit de sortie forcée. A cet égard, il est précisé que les Fonds Eurazeo PME se sont engagés à favoriser une sortie par le haut au niveau de la ManCo des Managers.

---

<sup>38</sup> La valeur de marché correspond alors (i) pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2021 à l'ANR, et (ii) pour la période postérieure à un multiple d'ARR, l'ARR correspondant à la valeur à 12 mois des contrats actifs pour la Société, ainsi que ses services associés.

Les Managers ne bénéficieront pas directement ou indirectement d'attributions gratuites d'actions de l'Initiateur.

### **5.5 Mécanisme de Liquidité**

En application du Contrat de Cession d'Actions Fondateurs, l'Initiateur s'est engagé à mettre en place un mécanisme de liquidité au profit des titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles (le « **Mécanisme de Liquidité** »), et a conclu avec chacun des bénéficiaires d'Actions Gratuites Indisponibles (les « **Bénéficiaires** ») un contrat de liquidité portant au total sur 2.000 Actions (les « **Contrats de Liquidité** »).

En application des Contrats de Liquidité :

- les Bénéficiaires auront la faculté d'exercer une option de vente consentie par l'Initiateur leur permettant de céder à l'Initiateur la totalité de leurs Actions Gratuites Indisponibles dans un délai de 60 jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration de la fin de la période de conservation des Actions Gratuites Indisponibles sous réserve qu'à la date d'exercice de l'option, (x) les Actions ne soient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à raison de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ou que (y) l'Initiateur détienne au moins 75% du capital de la Société (la « **Promesse d'Achat Liquidité** ») ; et
- l'Initiateur disposera d'une option d'achat consentie par les Bénéficiaires, en vertu de laquelle, en l'absence d'exercice préalable de l'option de vente par les Bénéficiaires concernés, il pourra acquérir la totalité des Actions Gratuites Indisponibles desdits Bénéficiaires dans un délai de 60 jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant la fin de la période d'exercice de l'option de vente (la « **Promesse de Vente Liquidité** », ensemble avec la Promesse d'Achat, une « **Promesse Liquidité** »).

En cas d'exercice d'une Promesse Liquidité, le prix d'exercice par Action Gratuite Indisponible sera calculé pour chaque Action Gratuite Indisponible sur la base de la valeur de marché de l'ensemble des actions émises par Easyvista telle que ressortant, par transparence, du dernier ANR publié par Eurazeo S.E. (« **ANR** ») à la date de notification d'exercice de la Promesse Liquidité multiplié par le nombre d'Actions Gratuites Indisponibles couvertes. Les Promesses de Liquidité ne permettent aux bénéficiaires de bénéficier d'aucun prix minimum, et ne sont soumises à aucun prix maximum.

En application de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, les Actions Gratuites Indisponibles pour lesquelles une Promesse Liquidité aura été consentie à l'Initiateur dans le cadre d'un Contrat de Liquidité seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur.

### **5.6 Autres accords dont la Société a connaissance**

Aux termes d'un engagement d'apport en date du 17 septembre 2020, Madame Samantha Kilvington s'est engagée à apporter à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre les 5.167 actions de la Société qu'elle détient représentant à la date du Projet de Note en Réponse 0,30% du capital et 0,29% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Initiateur a par ailleurs, depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial, conclu des engagements d'apport à l'Offre avec plusieurs actionnaires de la Société<sup>39</sup> portant sur (i) un total de 206.079 Actions<sup>40</sup> représentant à la date du Projet de Note en Réponse 12,05% du capital et 11,75% des droits de vote théoriques de la Société, et (ii) les 7.500 BSA<sup>41</sup>.

L'Initiateur a par ailleurs acquis 79.000 Actions Additionnelles sur le marché depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial au prix de 70 euros par Action.

A l'exception de ces engagements d'apport et des accords décrits aux sections 5.1 à 5.6 du Projet de Note en Réponse, il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

## **6. ÉLÉMENTS CONCERNANT EASYVISTA SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE**

### **6.1 Structure du capital de la Société**

À la date du Projet de Note en Réponse et à la connaissance de la Société, le capital social de la Société s'élève à 3.246.803,60 euros, divisé en 1.708.844 Actions d'une valeur nominale de 1,90 euros chacune. Le nombre de droits de vote théoriques s'établit à 1.753.238. À la connaissance de la Société, le capital de la Société est réparti comme suit :

---

<sup>39</sup> Comme indiqué dans le communiqué de presse de la Société en date du 24 novembre 2020, l'Initiateur avait initialement conclu des promesses croisées portant sur 117.598 Actions et 23.232 Actions issues de la conversion d'Obligations Convertibles (les « **Titres Sous Promesse** ») permettant à l'Initiateur, en cas d'exercice des promesses, de faire l'acquisition des Titres Sous Promesse en janvier 2021. Toutefois, compte tenu du calendrier envisagé d'Offre, ces promesses ont été résiliées et les Titres Sous Promesse font désormais l'objet d'engagements d'apport à l'Offre.

<sup>40</sup> Étant précisé que le nombre total d'Actions couvertes par des engagements d'apport a été réduit de 2.637 Actions depuis le communiqué de l'Initiateur en date 24 novembre 2020.

<sup>41</sup> Par exception, ces engagements d'apport ne sont révocables que dans le cas où les deux conditions cumulatives suivantes seraient satisfaites :

- une offre concurrente déclarée conforme par l'AMF et ouverte (l'« **Offre Concurrente** ») ; et
- le non-dépôt par l'Initiateur (ou l'une de ses entités affiliées) ou le défaut d'annonce de son intention de procéder au dépôt d'une offre concurrente en surenchère dans les quinze jours ouvrés suivant l'ouverture de l'Offre Concurrente.

### Base non-diluée

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>42</sup>	% de droits de vote théoriques
Initiateur	1.228.126	71,87%	1.228.126	70,05%
Actions auto-détenues <sup>43</sup>	2.744	0,16%	2.744	0,15%
Public	477.974	27,97%	522.368	29,79%
<b>Total</b>	<b>1.708.844</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.753.238</b>	<b>100,00%</b>

### Base pleinement diluée<sup>44</sup>

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>45</sup>	% de droits de vote théoriques
Initiateur	1.353.126	72,32%	1.353.126	70,64%
Actions auto-détenues <sup>46</sup>	2.744	0,15%	2.744	0,14%
Public	515.206	27,54%	559.600	29,21%
<b>Total</b>	<b>1.871.076</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.915.470</b>	<b>100,00%</b>

A l'exception des 148.232 Obligations Convertibles, des 7.500 BSA, des 6.500 Options et des 2.000 Actions Gratuites Indisponibles, à la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse, aucun droit, titre de capital ou instrument financier de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

---

<sup>42</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droits de vote.

<sup>43</sup> Dont 1.657 actions auto-détenues affectées à un contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP en date du 20 novembre 2018 et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction. Les actions gratuites attribuées au titre de la troisième tranche du Plan AGA 2018 (i.e., 4.167 actions gratuites) ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions du Plan AGA 2018, en conséquence du changement de contrôle résultant de l'Acquisition des Blocs, par voie d'attribution de 4.167 actions auto-détenues.

<sup>44</sup> Les chiffres figurant dans ce tableau sont communiqués sur la base d'un capital pleinement dilué, c'est-à-dire en supposant chacune des 148.232 Obligations Convertibles converties et chacun des 7.500 BSA et des 6.500 Options exercés.

<sup>45</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droits de vote.

<sup>46</sup> Dont 1.657 actions auto-détenues affectées à un contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

## **6.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions**

### *Obligation de déclaration de franchissement de seuils*

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement, soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, une fraction égale à cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage.

En cas de non-respect de cette disposition et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou des droits de vote de la Société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

### *Transfert d'actions*

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### *Droit de vote double*

En application des dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, un droit de vote double s'applique de plein droit aux actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

## **6.3 Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres**

À la connaissance de la Société, à la date du Projet de Note en Réponse, le capital social de la Société est réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 6.1 ci-dessus.

Au cours des douze derniers mois, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuils légaux et statutaires suivantes :



Actionnaire	Date du franchissement	Nombre d'actions à la suite du franchissement	% du capital à la suite du franchissement	Franchissement déclaré à la baisse ou à la hausse	Nombre de droits de vote théoriques à la suite du franchissement	% des droits de vote théoriques à la suite du franchissement	Franchissement déclaré à la baisse ou à la hausse
Initiateur	Entre le 19 et le 23 novembre 2020	1.228.126	71,87% <sup>47</sup>	Hausse	1.228.126	70,05% <sup>48</sup>	Hausse
Initiateur <sup>49</sup>	22 septembre 2020	1.149.126	67,25% <sup>50</sup>	Hausse	1.149.126	64,69% <sup>51</sup>	Hausse
S. Gauthier	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse
J. Labeled	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse
Finatec	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse
Nexgen Finance	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse
Alclan	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse
APICA	22 septembre 2020	0	0%	Baisse	0	0%	Baisse

#### **6.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci**

Néant.

#### **6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier**

Néant.

---

<sup>47</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 30 novembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.753.238 droits de vote théoriques.

<sup>48</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 30 novembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.753.238 droits de vote théoriques.

<sup>49</sup> Agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec les membres du Consortium.

<sup>50</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

<sup>51</sup> Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

## **6.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote**

À la connaissance de la Société, à la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe pas d'accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions relatives au transfert d'actions ou à l'exercice des droits de vote, à l'exception du Mécanisme de Liquidité.

## **6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société**

### **6.7.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration**

Conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, la Société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Pendant la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois, conformément à l'article L. 225-25 du Code de commerce.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu du paragraphe ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

À la date du Projet de Note en Réponse, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Sylvain Gauthier, président du conseil d'administration et directeur général ;
- Monsieur Jamal Labeled, administrateur et directeur général délégué ; et
- Monsieur David Jeffrey Weiss, administrateur.

Monsieur Thibaud Poirier de Clisson est directeur général délégué non administrateur.

La gouvernance de la Société sera appelée à évoluer postérieurement à la clôture de l'Offre afin de refléter la nouvelle structure actionariale de la Société.

Les parties au Pacte d'Actionnaires (tel que ce terme est défini à la section 5.3 du Projet de Note en Réponse) sont ainsi convenues que la Société adopterait une gouvernance duale avec un directoire et un conseil de surveillance.

Les Fondateurs seraient initialement membres du directoire de la Société tandis que le conseil de surveillance serait composé de trois membres dont deux nommés sur proposition d'Eurazeo PME SA et un membre indépendant.

#### **6.7.2 Règles applicables à la modification des statuts de la Société**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi et aux statuts par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **6.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions**

Outre les pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le conseil d'administration dispose de délégations accordées par l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juin 2020, dont le détail est repris ci-après :

Objet de la délégation	Durée de validité / Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation par le conseil d'administration
Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société (5ème résolution)	26 décembre 2021 18 mois	10% du nombre total d'actions	Se référer au (1)	Cette autorisation a été utilisée par le conseil d'administration dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Markets UK LLP.
Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (6ème résolution)	26 décembre 2021 18 mois	10% du montant du capital social par période de 24 mois	Se référer au (1)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation.
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (7ème résolution)	26 août 2022 26 mois	2.850.000 euros (capital) / 30.000.000 euros (titres de créance) (2)	N/A	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public ainsi qu'avec la faculté d'instituer un droit de priorité (8ème résolution)	26 août 2022 26 mois	1.425.000 euros (capital) / 20.000.000 euros (titres de créance) (2)	Se référer au (3)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (9ème résolution)	26 août 2022 26 mois	1.425.000 euros dans la limite de 20 % du capital social par période de 12 mois (capital) / 20.000.000 euros (titres de créance) (2)	Se référer au (3)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Objet de la délégation	Durée de validité / Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation par le conseil d'administration
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (10ème résolution)	26 décembre 2021 18 mois	1.425.000 euros (capital) / 30.000.000 euros (titres de créance) (2)	Se référer au (4)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (11ème résolution)	26 décembre 2021 18 mois	1.425.000 euros (capital) / 30.000.000 euros (titres de créance) (2)	Se référer au (4)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une troisième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (12ème résolution)	26 décembre 2021 18 mois	1.425.000 euros (capital) / 30.000.000 euros (titres de créance) (2)	Se référer au (4)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des délégations susvisées (13ème résolution)	26 août 2022 26 mois	dans la limite de 15% de l'émission initiale (2) (5)	Même prix que l'émission initiale	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.
Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (15ème résolution)	26 août 2023 38 mois	50.000 actions	Se référer au (6)	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation.
Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (16ème résolution)	26 août 2023 38 mois	10.000 actions	-	Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation.

(1) Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) est fixé à 150 euros, avec un plafond global de 2.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital qui interviendront pendant la durée de validité de la présente autorisation.

(2) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale des augmentations de capital en valeur nominale est fixé à 2.850.000 euros. Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ne pourra pour sa part, excéder 30.000.000 euros, ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

(3) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

(4) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

(5) 15% ou toute autre fraction qui aurait été déterminée par la réglementation en vigueur.

(6) Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, ni s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société.

## **6.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société**

Dans le cadre de l'Acquisition des Blocs, six contrats de financement susceptibles d'être modifiés ou résiliés en cas de changement de contrôle de la Société et dont ladite modification ou résiliation aurait un impact significatif sur la Société ont été identifiés.

Les clauses dites de changement de contrôle susvisées ont été respectées et ont fait l'objet de renonciations de la part des partenaires concernés préalablement à la réalisation de l'Acquisition des Blocs, si bien, qu'à la connaissance de la Société, aucun accord significatif n'est susceptible d'être impacté par l'Offre.

## **6.10 Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs ou les salariés de la Société, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord prévoyant des indemnités pour les administrateurs ou les salariés de la Société, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

## **7. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 22 juillet 2020, a décidé de nommer le cabinet Ledouble SAS, représenté par Agnès Piniot et Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant en vue d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre

La désignation de l'Expert Indépendant entraine alors dans le champ de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF.

L'Expert Indépendant a ainsi établi un rapport le 20 octobre 2020 en application de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF. C'est notamment sur ce fondement que le conseil d'administration a rendu, le 20 octobre 2020, un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. Ce rapport a été inclus dans le Projet de Note en Réponse Initial.

À la suite des accords conclus par l'Initiateur depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial décrits à la section 5.6 du présent Projet de Note en Réponse et de l'acquisition des Actions Additionnelles, l'Initiateur a souhaité reconsidérer les termes de l'Offre afin de se réserver la possibilité de mettre en œuvre un retrait obligatoire à la suite de l'Offre dans l'hypothèse où les conditions en seraient réunies.

La Société a en conséquence, par une lettre de mission en date du 17 novembre 2020, élargi le fondement de la désignation de l'Expert Indépendant à l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF, soumettant ainsi ses diligences aux dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4°, 5° et II du règlement général de l'AMF.

C'est dans ce contexte que l'Expert Indépendant a établi un second rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ce second rapport, établi le 2 décembre 2020, est reproduit ci-après.

**8. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN REPOSE**

*« A ma connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Sylvain Gauthier

Président du conseil d'administration et directeur général d'Easyvista